

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE
« L'ESCABELLE »
(ASSOCIATION A.T.G.)
A MONTAUBAN
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2005

A.D. n° 2005-2230

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la Santé Publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Préfet du 15 septembre 2000 relatif à la création du C.A.M.S.P. « l'Escabelle », géré par l'A.T.G. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du C.A.M.S.P. reçues le 29 octobre 2004 ;

VU les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral, en date du 18 juillet 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.M.S.P. « l'Escabelle » par courrier reçu le 25 juillet 2005 ;

VU la notification budgétaire transmise le 25 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le budget prévisionnel du C.A.M.S.P. « l'Escabelle » est autorisé comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	24 275.94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 858.54
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 680.98
	Total classe 6 brute	559 815.46
	déficit	3777.00
	Total classe 6 nette	563 592.46
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en €uros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	563 592.46 0.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Total classe 7 brute	563 592.46
	excédent	0.00
	Total classe 7 nette	563 592.46

Article 2 : Le budget du Centre d'Action Médico-Social Précoce est arrêté, pour 2005, à la somme de **563 592.46 €** dont 3 777.00 € de déficit.

Article 3 : Pour la même période, la dotation globale est de **563 592.46 €uros** dont le financement se répartit comme suit :

- 450 873.96 €uros, soit 80 %, à la charge de l'assurance maladie,
- 112 718.50 €uros, soit 20 %, à la charge du département.

En application de l'article R 314-107 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 46 966.03 €:

- 37 572.83 € au titre de l'assurance maladie,
- 9 393.20 € au titre du département.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Monsieur le Président de l'Association Tarn-et-Garonnaise d'Action Médico-Sociale Précoce et Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et de la Préfecture.

Fait à Montauban,

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 3 octobre 2005

Le Président,

*
* *